

# Les descendants de Sulpice



**02 09 1865 : contrat de mariage entre**

**Jules Darnault (fils de Vincent et Marie Félicité Darnault)  
de Coings**

**Philippine Limondin (fille de Théodore et Constance Maillet)  
de Coings**

2 Septembre 1865.

---

Rep. N° \_\_\_\_\_

Exce. N° *720*

---

*Mariage*

---

*Entre M. Jules Durmaull*

*et M<sup>lle</sup> Philippine Lemerain.*

---

Etude de M<sup>e</sup> **E. GAIGNAISON**, Notaire à Châteauroux.



Expéd. sur le Col. de  
L'ajout sur 38/10/10

Requies

J. 18. 1870



Pardevant M<sup>rs</sup> Juges Charles Louis Guignard et son  
Collègue Antoine de Brabant, Bourgeois.

Ont comparu:

1<sup>o</sup> M<sup>r</sup> Louis Jules Pommerehne, Cultivateur, demeurant à  
Gommersheim appartenant Communauté de Lutz  
M<sup>r</sup> Pommerehne, fils de Louis Pommerehne, fils de Louis Pommerehne  
Fils de Louis Pommerehne, de femme, demeurant ensemble au dit Gommersheim  
de Lutz appartenant Communauté de Lutz, et après avoir  
Stipulé pour lui et ses héritiers personnels.

D'une part.

2<sup>o</sup> M<sup>r</sup> de M<sup>rs</sup> Philippe Victorine Leprieux, sans  
profession, demeurant au Gommersheim des Grands Villenbrunn, Communauté de  
Lutz.

M<sup>r</sup> Pommerehne, fils de Louis Pommerehne, fils de Louis Pommerehne  
et de Louis Pommerehne, de femme, demeurant au Gommersheim  
des Grands Villenbrunn, Communauté de Lutz.

Stipulant de Contractant également pour elle et ses héritiers  
personnels, avec l'assistance et l'autorisation de M<sup>r</sup> Leprieux, son mari, la mariage  
et après avoir, à ce présent, à cet effet.

D'autre part.

3<sup>o</sup> M<sup>r</sup> de M<sup>rs</sup> Pommerehne, de femme, demeurant au Gommersheim, qu'elle est  
épouse.

M<sup>r</sup> Pommerehne, épouse de Louis Pommerehne, épouse de Louis Pommerehne, mais  
Stipulant au présent et pour elle et ses héritiers personnels  
et après avoir, à ce présent, à cet effet.

Ence d'autre part.

Lesquels sans fausse du mariage profite entre M<sup>r</sup> Pommerehne  
fils de Louis Pommerehne, fils de Louis Pommerehne, fils de Louis Pommerehne  
devant l'officier de l'état civil de la Communauté de Lutz, ont  
arrêté par devant l'officier de l'état civil de la Communauté de Lutz, le mariage de la manière suivante:

Article 1<sup>o</sup> Communauté de biens.

Les futurs époux adoptent le régime de la Communauté de biens tel  
qu'il est établi par le Code de Commerce, dans les modifications résultant de  
l'article ci-après:

Article 2<sup>o</sup> Exclusion de dettes.

Les futurs époux ne seront pas tenus des dettes l'un de l'autre, antérieurement  
à la célébration du mariage, ni de celles qui surviendront le mariage, si ce n'est  
si elles sont antérieures à la célébration du mariage, et de celles qui surviendront  
après le mariage, si elles sont antérieures à la célébration du mariage, et de celles  
qui surviendront après le mariage, si elles sont antérieures à la célébration du mariage.

Article 3<sup>o</sup> Apport en futur mariage

Le futur époux devra apporter en mariage et se constituer personnellement  
en dot:

Le mobilier, linge, hardes, vêtements, et autres objets de son  
usage personnel, ainsi que si il est donné, aucune dot, attendu que  
de ce mariage, et après.

Article 4<sup>o</sup> Constitution de dot par M<sup>r</sup> Pommerehne

Voici  
J. 18. 1870  
M. Pommerehne  
M. Leprieux



8 garni  
 J B  
 J D  
 C M Y D  
 H  
 A  
 M

Articulus Quarta, de Jure

In conventionibus, in futurum de dote & dote. Parantur ut dicitur in  
 contractibus, de bono, dicitur de conventionibus, in dote, in futurum de dote  
 sibi qui concepta a libere d'avanconum d'hoire par conventionibus. In dote  
 d'unionis, sibi. Chacun, un mariti.

La femme de Pierre mille francs quelle Convention obligent  
 conjointement & solidairement entre eux à payer aux futurs époux les biens de la  
 d'union de dote & d'union, d'union & d'union à leur profit.

Article 5. Appoint de la future épouse.

La future épouse appointe en mariage et à l'habitation personnelle  
 en dot.

1. Les habits, linge, trousse, vêtements, bijoux et autres objets à son  
 usage personnel, auxquels il n'est pas tenu d'acquiescer, attendu l'alliance de  
 reprise en nature. Réserve et reprise.

Et Et des droits, mobiliers et immobiliers lui appartenant individuellement  
 avec de mise et de fin de d'union, de fin de d'union, de fin de d'union,  
 de fin de d'union de fin de d'union, de fin de d'union de fin de d'union,  
 de fin de d'union de fin de d'union, de fin de d'union de fin de d'union.

Lesquels droits, non incluses dans le contrat, par le contrat, par le contrat, par le contrat,  
 de fin de d'union de fin de d'union, de fin de d'union de fin de d'union, de fin de d'union,  
 de fin de d'union de fin de d'union, de fin de d'union de fin de d'union, de fin de d'union,  
 de fin de d'union de fin de d'union, de fin de d'union de fin de d'union, de fin de d'union.

Duquel appoint, la future épouse a tenu connaissance au futur époux  
 qui l'accusant, et l'union a en d'union de fin de d'union, de fin de d'union, de fin de d'union.

Article 6. Reprise en nature.

Le futur époux de future épouse reprise en nature, sans limitation,  
 ni prise et comme convention, de fin de d'union de fin de d'union, de fin de d'union,  
 de fin de d'union de fin de d'union, de fin de d'union de fin de d'union, de fin de d'union,  
 de fin de d'union de fin de d'union, de fin de d'union de fin de d'union, de fin de d'union,  
 de fin de d'union de fin de d'union, de fin de d'union de fin de d'union, de fin de d'union.

Article 7. Réserve de Propriété.

Les futurs époux se réservent propre à chacun, leur et à leur héritiers,  
 et leurs, de fin de d'union de fin de d'union, de fin de d'union de fin de d'union, de fin de d'union,  
 de fin de d'union de fin de d'union, de fin de d'union de fin de d'union, de fin de d'union,  
 de fin de d'union de fin de d'union, de fin de d'union de fin de d'union, de fin de d'union,  
 de fin de d'union de fin de d'union, de fin de d'union de fin de d'union, de fin de d'union.

Article 8. Préciput.

Le futur époux de future épouse prendra à titre de préciput et avant  
 tout partage de biens meubles de la Communauté.

Article Complémentaire sur quelle vide sur une femme de cent  
 cinquante francs, à son profit.

Article 9. Renonciation à la Communauté.

La future épouse sous réserve au contrat, en renonçant à la  
 Communauté, lors de la dissolution, de reprendre l'appoint de la future épouse, de  
 fin de d'union de fin de d'union, de fin de d'union de fin de d'union, de fin de d'union,  
 de fin de d'union de fin de d'union, de fin de d'union de fin de d'union, de fin de d'union,  
 de fin de d'union de fin de d'union, de fin de d'union de fin de d'union, de fin de d'union,  
 de fin de d'union de fin de d'union, de fin de d'union de fin de d'union, de fin de d'union.

elle représenta en suite le principal et le sous principal  
Le Représentant de la franchise et quelle de toutes lettres de la  
Commune de Paris bien même, la future épouse s'y étant obligée aux  
et l'indemnité, auquel cas elle en la somme de mille francs  
par la future épouse en son représentant

Acte sous le Consensus de parties au lieu en présence  
Jours:  
De la date de la future épouse

Le Notaire de la future épouse  
Le Notaire de la fiancée, Lamoignon,

Don de l'acte

Fait et passé à Chateaufort le huit de la future épouse  
Notaire Lamoignon  
Le Notaire de la fiancée, Lamoignon  
Le Notaire de la future épouse

Avant l'acte et les promesses de l'acte de la future épouse, Lamoignon  
Notaire Lamoignon a donné lecture aux parties de l'article 1295 et 1298  
du Code de Commerce et leur a déclaré devant le Notaire présent par le  
donneur de ces articles pour être remis et offerts au Notaire avant les  
Célébrations de mariage.

Les parties ont signé avec le Notaire, après lecture faite,

Sub Dornault, Philippine Simonin  
Dornault, Constante Maillet

Dornault

Jamoignon

Comme de la somme de  
deux mille francs et cinq cents  
Cinq cents francs

1295  
1298

1295  
1298

1295  
1298

Signifié à Chateaufort le huit septembre 1844  
de la somme de deux mille cinq cents francs pour  
donation mobilière au futur, cinq cents francs pour  
donation immobilière, cinq cents francs pour  
cinq cents francs cinq centimes pour les droits et  
frais.

Lamoignon